

N°ARR23_0171

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0171 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la demande présentée par l'entreprise TANSPODEM, 103 boulevard Macdonald, 75019 PARIS, pour effectuer un emménagement au 187 bis rue du Général de Gaulle, à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Madame LELANDAIS-DUPUY, 187 bis rue du Général de Gaulle, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TANSPODEM, 103 boulevard Macdonald, 75019 PARIS est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 187 bis rue du Général de Gaulle, à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 3 places de stationnement devant le 187 bis rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise TANSPODEM de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **26 mai 2023**,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise TANSPODEM au moins 48 heures avant le déménagement,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil,
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site
internet de la ville le
30/05/2023